



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 septembre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 septembre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain et M. BOICHE avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE et à Mme FAULE.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Muriel CHRETIEN-BRION

N° 2025-132 : MOTION RÉGIME DE LA NOUVELLE PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE (NPFR) DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ADOPTE la motion suivante pour a sauvegarde du régime de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et Reconnaissance :

La Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance est un dispositif mis en place en 2017 pour valoriser le dévouement des sapeurs-pompiers volontaires après l'arrêt de leur engagement à condition d'avoir réalisé au moins 15 ans de service et d'avoir au moins 55 ans.

La NPFR présente plusieurs avantages pour les bénéficiaires :

- **Exonération fiscale :** la prestation est exonérée d'impôt sur le revenu ;
- **Exonération de prélèvements sociaux :** elle n'est pas soumise à la CSG, CRDS ou autres prélèvements sociaux ;

- **Cumulable** : la NPFR peut être cumulée avec tout autre revenu ou prestation sociale ;
- **Incessible** : elle est attribuée personnellement et ne peut être cédée à une autre personne ;
- **Versement annuel** : La prestation est versée une fois par an.
- La pérennité d'un engagement financier de l'Etat aux côtés des collectivités territoriales.
- En cas de décès du sapeur-pompier volontaire, 50% de la prestation sera reversée chaque année à ses ayants droit (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant va de 512,50 € (pour 15 ans de service) à 3 074,85 € (pour 35 ans de service) par an.

Pour des questions de soutenabilité budgétaire, ce dispositif est remis en cause par le président de Départements de France, François SAUVADET et le Directeur général de sécurité civile et de la gestion des crises, Julien MARION.

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France craint qu'une remise en cause de ce régime entraîne une baisse d'attractivité du volontariat, alors que les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit 80% des effectifs des sapeurs-pompiers, ne représentent que 20% des dépenses de fonctionnement des SIS.

La Ville de Clamecy soutient les demandes de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France qui sont :

- CONSOLIDER, par son inscription dans la loi, la contribution de l'État au financement de la moitié du coût de la NPFR ;
- NE PAS CONDITIONNER la NFPR à un niveau d'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, ce qui pervertirait la nature de cet engagement citoyen ;
- REFUSER un gel durable du montant des prestations ;
- NE PAS MODIFIER OU SUPPRIMER les règles relatives à la réversion de la NFPR.

Suivent les signatures.

Nicolas BOURDUNE
MAIR DE CLAMECY
(Nièvre)